

COMMUNICATIONS

Le statut des animaux d'expérience

II. LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1987

par R.-L. SEYNAVE* et J. WINTERGERST**

RÉSUMÉ

Les dispositions du décret du 19 octobre 1987 sont précisées et complétées par trois arrêtés interministériels du 19 avril 1988 et mises en œuvre dans la pratique administrative depuis août 1988.

A leur demande, d'une part les expérimentateurs utilisant des animaux vertébrés vivants sont autorisés au vu de leur compétence, d'autre part, les laboratoires sont agréés si leurs installations, leur fonctionnement, le nombre et la qualification de leurs personnels répondent aux exigences réglementaires.

Une personne autorisée ne peut pratiquer que dans un laboratoire agréé.

Les Vétérinaires Inspecteurs du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt assurent les contrôles.

La Commission Nationale de l'Expérimentation Animale aide à la définition d'une politique de l'utilisation des animaux à des fins expérimentales.

L'ensemble de ces mesures prises pour protéger les animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives rejoint les préoccupations d'amélioration de la qualité des expériences, développées notamment dans les Bonnes Pratiques de Laboratoires en Toxicologie.

Mots clés : Expérimentation animale — Décret — Arrêtés — Autorisation — Agrément — Commission — Bonnes Pratiques de Laboratoire.

* C.G.S.V. : Conseil général vétérinaire.

** Chef de bureau, service de la santé et protection animales - Direction générale de l'alimentation.

SUMMARY

THE STATUS OF EXPERIENCE ANIMALS
II — IMPLEMENTATION OF THE 19TH OCTOBER 1987 DECREE

The provisions of the decree of 19th October 1987 have been specified in more detail and finalised by three departmental orders dated 19th April 1988 and implemented from August of the same year.

On request, anyone wishing to carry out experiments on vertebrate animals will be authorized according their proficiency; in addition, the laboratories will also be licensed if their facilities, management, number and qualification of their staff comply with regulatory requirements.

An authorized person can only practise in a licensed laboratory.

Veterinary Officers of the Ministry of Agriculture and Forestry are responsible for the supervision and controls.

The National Commission for Animal Experiments advises on the implementation of a policy regarding the use of animals for experimental purposes.

All the measures taken in order to protect animals against mal treatment or abuse are in line with the great concern with improving the quality of the experiments, especially good laboratory practices in toxicology.

Key words : Animal experiments — Decree — Order — Authorization — License Commission — Good laboratory practices.

Pris pour l'application de l'article 276 du code rural, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 s'articule également avec les dispositions de l'article 454 du code pénal. Il constitue, on l'a vu dans une précédente communication, une véritable charte de l'expérimentation animale, destinée à réduire l'utilisation abusive et la souffrance des animaux.

Ce double objectif est poursuivi par plusieurs moyens qui se complètent et se renforcent. Il convient en effet :

— d'exiger que les personnes responsables des expérimentations menées sur les animaux aient reçu une formation adaptée, de façon que seulement la nécessité absolue et l'absence d'autres méthodes expérimentales amènent à l'expérimentation sur animaux ;

— de veiller à ce que les établissements d'élevage et d'expérimentation permettent de prendre soin correctement des animaux et de les loger de façon à respecter leurs nécessités biologiques et comportementales ;

— de faire en sorte que les expériences inévitables sur animaux vivants soient réalisées avec des matériels et des techniques appropriés ;

— d'imposer l'usage d'animaux à composante génétique et à susceptibilité pathologique parfaitement connues et adaptées aux travaux envisagés.

Il importait donc, pour que le décret ne reste pas lettre morte, que les arrêtés ministériels fussent pris rapidement, ce qui avait aussi l'avan-

tage de ne pas prolonger exagérément la situation intermédiaire, source d'incertitudes et d'inquiétudes tant pour les défenseurs des animaux que pour les chercheurs.

Le *Journal Officiel* du 27 avril 1988 a donc fait paraître trois arrêtés — tous datés du 19 — qui répondent à toutes les préoccupations évoquées. En utilisant moins d'animaux, grâce à la mise en œuvre de méthodes, de nature biologique ou statistique, se situant hors du champ de l'expérimentation animale, on peut obtenir des résultats plus nombreux et largement aussi sûrs. De plus, choisis à bon escient, dans les limites connues de l'efficacité qui leur est propre, les animaux assurent à la fois la validité des expériences et le respect du principe de la souffrance minimale.

La protection des animaux rejoint ici le souci d'améliorer la qualité et la fiabilité des expériences menées sur les animaux, qui sont à l'origine du code des Bonnes Pratiques de Laboratoire (B.P.L.), dont l'application stricte est d'ores et déjà exigée en toxicologie.

Les arrêtés du 19 avril 1988 réglementent trois types d'actions : la formation des expérimentateurs, l'aménagement des établissements et l'origine des animaux.

I. — LA FORMATION DES EXPERIMENTATEURS

Les personnes sollicitant une autorisation d'expérimenter doivent d'abord être titulaires d'un diplôme de biologiste sanctionnant un minimum de quatre années d'études supérieures (généraliste, médecin, vétérinaire ou pharmacien) ou d'une formation de deux années d'études supérieures complétée par cinq années d'expérience professionnelle sous l'autorité directe d'un titulaire de l'autorisation d'expérimenter.

Cette formation initiale devra, dans tous les cas, être complétée par une formation spéciale sur l'animal de laboratoire dont le programme est défini par le règlement.

Dans les cas où les expériences nécessitent des interventions chirurgicales, une formation particulière concernant les techniques chirurgicales et les soins préparatoires et postopératoires est exigée.

Afin de tenir compte de la situation préexistante, tiennent lieu de formation spéciale, deux années d'expérience professionnelle au 27 avril 1988, attestées par un titulaire de l'autorisation d'expérimenter délivrée en application de l'ancienne réglementation.

Les formations spéciales délivrées sur la base du programme réglementairement établi devront être approuvées par le Ministère de l'Agric-

culture et de la Forêt après avis de la commission nationale de l'expérimentation animale instituée par le décret du 19 octobre 1987.

II. — L'AMENAGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'EXPERIMENTATION ANIMALE

Afin de garantir le respect des conditions définies par l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale, les établissements où se pratiquent des expériences sur les animaux doivent faire l'objet d'un agrément délivré pour cinq ans conjointement par le ministre de l'Agriculture et de la Forêt et le ministre dont relève l'établissement au titre de ses activités principales.

Cet agrément sanctionne la conformité de l'ensemble de l'établissement :

a) Pour la réalité de ses installations comportant à la fois les locaux d'hébergement des animaux et les laboratoires d'utilisation de ceux-ci ; le milieu ambiant (ventilation, température, humidité, éclairage) et les équipements nécessaires à le maintenir dans tous les locaux (Annexe 1, chapitres premier et 2).

b) Pour la qualité des soins apportés aux animaux grâce à la présence d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer le bien-être des animaux (Annexe 1, chapitre 3).

Ici aussi, la qualification est le résultat d'une formation dont le programme est défini par la réglementation d'une part pour les « animaliers » et d'autre part pour les « techniciens d'animaux de laboratoires ». Cette formation interne ou externe à l'établissement doit être approuvée par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt après avis de la commission nationale de l'expérimentation animale (Annexe 2 et arrêté, article 3).

c) Pour la régularité des soins donnés aux animaux (changement des litières, nourriture, abreuvement) (Annexe 1, chapitre b, point 18).

d) Pour le sérieux de la surveillance administrative des entrées et sorties d'animaux mentionnées sur un registre spécial où doivent notamment figurer les numéros individuels d'identification imposés pour les chiens, les chats et les primates (Annexe 1, chapitre 4).

III. — L'ORIGINE DES ANIMAUX

Une bonne qualité génétique et sanitaire des animaux utilisés à des fins expérimentales impose l'élevage spécialisé en particulier pour les espèces couramment utilisées et dont la liste est établie par l'arrêté inter-

ministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions de fourniture aux laboratoires agréés des animaux utilisés à des fins de recherches scientifiques ou expérimentales.

Pour certaines espèces et notamment les chiens, chats et primates, lorsque les besoins de la recherche ne sont pas satisfaits par la production des élevages spécialisés déclarés auprès des Services Vétérinaires tant en raison du nombre que du type des animaux disponibles, les laboratoires peuvent faire appel à des établissements fournisseurs mais non éleveurs, déclarés également auprès des Services Vétérinaires et contrôlés par ces derniers.

L'ensemble de ce dispositif réglementaire a atteint sa vitesse de croisière dès le mois de septembre 1988.

Certains y voient une complication administrative dont on aurait pu se passer, la charge est pourtant bien modeste en rapport avec la validité décennale des autorisations d'expérimenter et la validité quinquennale des agréments d'établissement. Et si on fait une comparaison avec les réglementations appliquées en la matière dans certains pays européens, on voit que la réglementation française est encore bien réservée, timorée selon les plus ardents opposants à l'expérimentation animale. En Grande-Bretagne par exemple, une autorisation est nécessaire pour chaque expérimentation. Il est donc objectif de considérer qu'il s'agit d'une sage évolution, propre à améliorer les conditions d'utilisation des animaux, au moins autant au bénéfice de la qualité des expériences que du bien-être des animaux.

En raison de leur qualification technique et de leur pouvoir de contrôle particulier dans le domaine de la protection des animaux, les vétérinaires-inspecteurs du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt se sont vus confier la lourde tâche de veiller au respect des règles décrites. Pour ce faire ils bénéficient eux-mêmes d'une formation spéciale en commençant par ceux d'entre eux qui sont affectés dans des départements où se situent de nombreux laboratoires. Ils pourront étendre leurs contrôles dans les départements voisins (nouvel article 283-6 du code rural, loi du 22 juin 1989).

Cette reconnaissance de la compétence du vétérinaire devrait aussi inciter les responsables d'établissements d'expérimentation animale à faire participer plus encore des vétérinaires aux équipes et aux travaux.

Pour définir une politique nationale de l'expérimentation animale le décret du 19 octobre 1987 a institué une commission nationale de l'expérimentation animale qui, présidée par un Conseiller d'Etat comprend 20 membres dont 8 représentants des administrations concernées, 3 représentants de la recherche publique, 3 représentants de la recherche privée, 3 représentants des professionnels de l'expérimentation animale et 3 représentants des associations de protection des animaux.

Cette commission doit donner des avis et faire des propositions concernant notamment les méthodes expérimentales n'utilisant pas les animaux, la formation des personnes amenées à utiliser des animaux d'expérience, l'élevage des animaux de laboratoire, le transport, l'hébergement et l'utilisation de ces animaux, ainsi que tous autres sujets en relation avec l'expérimentation animale tels que la mise en place de comités d'éthique.

Il est à espérer que cette nouvelle réglementation des expériences pratiquées sur les animaux, au demeurant conforme aux textes européens publiés en la matière, aboutisse aux résultats escomptés par ses concepteurs de façon à ce que cessent les mauvais procès faits à l'expérimentation animale.
